

OBJET : Votre permis de bâtir (minime importance)
Décision du Collège Echevinal.

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, ci-joint, la décision relative à votre demande de permis de bâtir.

Cette décision vous est signifiée sous réserve d'une éventuelle observation de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire à MONS, pouvant intervenir dans les vingt jours.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et de ses annexes et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

PERMIS DE BATIR

.....
DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 25 juillet 1994
Point n° 23
Dossier n° 66914/5885
Voirie COMMUNALE

PRESENTS : MM.

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu la demande introduite par

relative à un bien sis à BINCHE
(Péronnes)

et tendant à réfectionner et agrandir une annexe existante et
construire un garage;

Attendu que l'avis de réception de la demande porte
la date du 20 juillet 1994;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la
forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu la Loi du 26 mai 1989, ratifiant l'Arrêté Royal
du 24 juin 1988, codifiant la Loi Communale sous l'intitulé
"Nouvelle Loi Communale";

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du code
précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes
des permis de bâtir;

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de
la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis
préalable du fonctionnaire-délégué;

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de
la demande, sont repris aux articles 192 à 194 du code précité;

.../...

.../...
Vu les règlements généraux sur les lotissements;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu le règlement communal sur les bâtisses;

A L'UNANIMITE ;

A R R E T E :

Article 1. - Le permis est délivré

(Péronnes)

qui devra : respecter l'avis du Service Urbanisme,
à savoir :

- matériaux à mettre en oeuvre

- murs extérieurs : - blocs de béton et briques de
four

- l'ensemble de l'immeuble
sera peint en blanc

- toitures : type à un versant (tuiles ou
éternits)

- la façade du garage sera établie au même
alignement que celles des garages existants

Article 2. - Expédition du présent arrêté est transmise au
demandeur et au fonctionnaire-délégué, aux fins de
l'exercice éventuel, par celui-ci, de son droit de
suspension.

Article 3. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de
solliciter les autorisations ou permis imposés par
d'autres lois ou règlements, notamment la
réglementation générale sur la protection du
travail.

PAR LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,